



Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré Règlement de zonage 333-V

Dispositions applicables à la zone

ID-31

Amendements :

388-V

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	●*
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●*
P4 Parc et espaces verts	●*
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	P.I.I.A.
Marge de recul arrière minimale	P.I.I.A.
Marge de recul latérale minimale	P.I.I.A.
Somme des marges latérales	P.I.I.A.
Hauteur maximale	P.I.I.A.

Normes architecturale

Règlement sur les P.I.I.A. – Côte Sainte-Anne
Respect de la typologie architecturale environnante

Normes de lotissement

Largeur minimale	20 m
Profondeur minimale	27 m
Superficie minimale	850m ²
Densité d'occupation du sol	N/A
Espace naturel	N/A

Dispositions particulières

Article 15.14 Ilots déstructurés

Conditions d'émission d'un permis de construction

Conditions 1, 2, 4, 6

Conditions

P3 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
P4 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture

C10 : • L'usage du code cubf 1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas.

